

‘Houkat

L’impureté de celui qui accède à la résurrection

(Discours du Rabbi, 24 Tévet 5711-1951)

(Likouteï Si’hot, tome 18, page 239)

1. Faisant référence aux lois de l’impureté du mort⁽¹⁾, dans la Parchat ‘Houkat, le Yalkout^(1*), commentant le verset⁽²⁾ : “tout esprit humain qui touche un mort sera impur pendant sept jours”, dit : “celui qui touche le mort est impur, mais⁽³⁾ le mort lui-même n’est pas impur, celui qui touche le mort est impur, mais⁽³⁾ le fils de la Chounamit n’est pas impur. Nos Sages disent : quand le fils de la

Chounamit mourut, tous ceux qui se trouvaient avec lui dans la maison furent⁽⁴⁾ impurs pendant sept jours, alors que, quand il était vivant, il était pur pour tout ce qui était consacré. Ils le touchèrent et le rendirent eux-mêmes impurs⁽⁵⁾. C’est à ce propos qu’il est dit : ‘ceux qui te rendent impurs ne m’ont pas rendu impur, mais toi, tu m’as rendu impur’^{(6)''}.

(1) Cette causerie est une conclusion du traité talmudique Nidda.

(1*) Au paragraphe 761, d’après le Sifri Zouta, sur ce verset.

(2) ‘Houkat 19, 11.

(3) Le Sifri Zouta dit : “et”, alors que le Midrash Ha Gadol précise : “et le mort lui-même n’est pas impur”.

(4) C’est la version du Sifri Zouta.

(5) Le Sifri Zouta dit : “le rendirent impurs”, sans : “et”.

(6) Le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, à cette référence, explique : “cela signifie que ceux qui touchent les hommes qui se sont rendus impurs disent : ‘celui qui t’a rendu impur’, le fils de la Chounamit, ‘ne m’a pas rendu impur”.

Le Yalkout établit ici un lien entre le fait que : “le fils de la Chounamit n’est pas impur” et le point précédent : “le mort lui-même n’est pas impur”, ce que l’on peut comprendre simplement. Le mort lui-même n’est pas impur. Le fils de la Chounamit ne l’était donc pas non plus après sa résurrection, bien qu’au préalable, il était mort et il rendait donc les autres impurs.

On peut, en revanche, s’interroger sur la suite de ce texte : “celui qui touche le mort est impur, mais le fils de la Chounamit n’est pas impur”. En effet, le verset indique que celui : “qui touche un mort sera impur” et il en résulte, selon la première déduction du Yalkout, que seul celui qui le touche est impur, non pas le mort lui-même.

Puis, vient un ajout du texte, destiné à introduire une idée nouvelle, concernant le fils de la Chounamit, après que celui-ci ait revéçu. On aurait donc dû dire que : “celui qui touche le mort est impur, mais le fils de la Chounamit ne rend pas impur”, en soulignant, par cette tournure que celui qui touche, en l’occurrence le fils de la Chounamit, n’est pas impur, puisqu’il n’est pas mort, mais bien vivant⁽⁷⁾.

Le Yalkout souligne que : “le mort lui-même n’est pas impur” et le Maguen Avraham explique⁽⁸⁾ : “ceci a une implication sur la résurrection des morts. L’aspersion de la vache rousse sera alors inutile⁽⁹⁾. Il en résulte que, pour la première proposition également, “le mort lui-même n’est pas impur”, l’implica-

(7) On trouvera la suite de ces commentaires dans le Sifri Zouta et dans le Yalkout Chimeoni, à cette référence.

(8) A cette référence du Zaït Raanan.

(9) Il est dit ensuite : “traité Nidda 70 et l’on consultera les additifs”. Si l’on tient compte de ce que le texte explique par la suite, on peut se demander ce que cela veut dire.

tion essentielle est pour la période en laquelle les morts revivront⁽¹⁰⁾. On peut penser que, dans ces deux cas à la fois, “le mort lui-même n’est pas impur” et : “le fils de la Chounamit ne rend pas impur”, c’est un point identique qui est introduit. Le mort lui-même n’est pas impur et c’est la raison pour laquelle, quand il revit, il peut se passer de cette aspersion. Il en est donc de même pour le fils de la Chounamit, qui n’était pas impur et, “quand il était vivant, il était pur pour tout ce qui était consacré”.

Tout ce qui vient d’être exposé conduit, néanmoins, à formuler la question suivante : quelle est l’idée nouvelle qui est introduite par le Yalkout, quand il ajoute : “le fils de la Chounamit n’est pas impur”, après avoir déjà affirmé que : “le mort lui-même n’est pas impur” ?

2. Nous le comprendrons d’après l’explication qui est donnée par la Guemara, à la

fin du traité Nidda. Ce texte⁽¹¹⁾ cite, en effet, une Boraita : “Les hommes d’Alexandrie posèrent trois questions d’ignorance à Rabbi Yochoua Ben ‘Hananya : ‘L’épouse de Loth rend-elle impur ?’. Il leur répondit : ‘un mort rend impur, mais non une statue de sel’. Ils demandèrent aussi : ‘Le fils de la Chounamit rend-il impur ?’. Il leur répondit : ‘un mort rend impur, mais non un vivant’. Ils demandèrent encore : ‘Faudra-t-il, dans le monde futur, asperger sur les morts qui revivront les cendres de la vache rousse, le troisième et le septième jour ou bien cela ne sera-t-il pas nécessaire ?’. Il répondit : ‘quand ils revivront, nous y réfléchirons’ ou encore, selon certains : ‘Moché, notre maître sera avec eux’.

Une notion préalable sera introduite. Nous avons maintes fois souligné que les interrogations, les questions soulevées par la Guemara, les discussions et les analyses que les Sages d’Israël échangèrent

(10) Mais, il mentionne aussi une autre implication : “celui qui introduit un mort dans le Temple n’est passible

d’aucune peine”. Toutefois, ce point ne sera pas développé ici.

(11) A la page 69b.

avec d'autres personnes, avec les Saducéens, avec les disciples de Baitus, ou bien, comme c'est le cas en l'occurrence, avec les hommes d'Alexandrie, sont toujours concevables logiquement, y compris selon le raisonnement de la Torah. De même, quand la Guemara présente des réponses et des arguments comme des propos stupides et insensés⁽¹²⁾, cela ne veut pas dire que ces mots défient la logique immédiate et encore moins celle de la Torah. En effet, les Sages d'Israël n'entretenaient pas de relations avec des sots et des hommes stupides. A fortiori, la Guemara n'aurait-elle pas cité leurs propos. De fait, chaque fois qu'elle introduit une idée évidente, elle demande : "Que doit-on en déduire ? N'est-ce pas là une évidence ?".

Les Sages d'Israël, comme Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï ou Rabbi Yochoua Ben 'Hananya, discutèrent avec de telles personnes, ils échangèrent des idées et leurs propos furent consignés dans la Guemara, devenant ainsi partie intégrante de la Loi orale. Il est donc certain non seulement qu'ils se conçoivent logiquement, mais aussi qu'ils ont leur place dans la logique de la Torah⁽¹³⁾, qu'il est possible d'en tirer une idée, une précision nouvelle sur le passage dans lequel figure cette analyse⁽¹⁴⁾.

Cette précision nous permettra de comprendre qu'en étudiant la partie de la Loi orale qui rapporte les questions et les arguments des Saducéens, par exemple, on est tenu de réciter la bénédiction de la Torah⁽¹⁵⁾.

(12) Selon le commentaire de Rachi qui est intitulé : "questions d'ignorance", à cette même référence.

(13) Bien plus, la Guemara les présente en même temps que : "trois questions de sagesse" sur la Hala'ha et : "trois questions de Aggada". On verra aussi le commentaire du Maharcha, à cette même référence.

(14) Ainsi, le Rav de Ragatchov écrit, notamment dans ses Mi'htaveï Torah, lettre n°99, que : "tout ce qui est dans la Torah est une Hala'ha, non pas un récit, ce qu'à D.ieu ne plaise".

(15) On verra, sur ce point, le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 266, qui montre à quel point tout cela est vrai.

Certes, la Boraïta parle bien ici de : "questions d'ignorance"⁽¹⁶⁾, mais il en est ainsi uniquement par l'un des aspects qu'elles présentent, ou encore parce qu'elles ne sont pas adaptées au contexte. En outre, elles sont des : "questions d'ignorance" par rapport à notre Torah intègre, par rapport aux réponses de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya. C'est effectivement ce que l'on peut constater, dans le présent cas :

A) La troisième question posée par les hommes d'Alexandrie fut formulée alors que la réponse de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya s'appliquait encore.

B) On trouve une discussion et une controverse, chez les premiers et les derniers Sages, à propos des questions

ayant été posées par les hommes d'Alexandrie, mais non de la réponse de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya⁽¹⁷⁾.

C) Une déduction spécifique du verset est nécessaire pour écarter l'impureté du fils de la Chounamit et des morts qui revivront dans le monde futur. Et, il existe d'autres preuves encore.

3. Quelques questions se posent, en outre, sur la Boraïta des trois questions d'ignorance, précédemment citées :

A) Pourquoi les hommes d'Alexandrie posèrent-ils la seconde question, relative au fils de la Chounamit qu'Elisha fit revivre : pouvait-il rendre impur après être revenu à la vie⁽¹⁸⁾ ? Rabbi Yochoua Ben

(16) On verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak, à cette même référence, qui explique, que : "tout ce qui est dit dans la Loi écrite et dans la Loi orale, Hala'ha et Aggada, y compris la Hala'ha de laquelle il est dit, par la suite, qu'elle est une invention, tout cela, à proprement parler, fut énoncé par D.ieu, dans les termes exacts qui sont rapportés ici".

(17) On verra les Tossafot, à cette référence du traité Nidda, qui disent : "si tu te demandes pourquoi cette question n'est pas posée, on peut répondre que...". On verra aussi les Tossafot Ha Roch, à cette même référence et les quelques références figurant dans les ouvrages des derniers Sages. Certaines d'entre elles seront indiquées dans les notes suivantes.

(18) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

'Hananya ne leur avait-il pas déjà répondu que seul un mort rend impur, non pas une statue de sel ? Ne pouvaient-ils en déduire qu'il en est de même pour le fils de la Chounamit ? Celui-ci, en effet, n'était plus mort et il ne rendait donc pas impur ?

B) Les commentateurs posent, en outre, la question suivante : pourquoi leur interrogation porta-t-elle précisément sur le fils de la Chounamit plutôt que sur celui de la Tsorfit, qui fut rendu à la vie par le prophète Elie⁽¹⁹⁾, avant qu'Elisha en fasse de même pour le fils de la Chounamit⁽²⁰⁾ ?

(19) Melà'him 1, 17, 17 et versets suivants.

(20) Il est écrit, dans les responsa du Radbaz, tome 5, au paragraphe n°203, que leur question porta précisément sur le fils de la Chounamit parce qu'ils pensaient que le fils de la Tsorfit n'était pas mort. C'est aussi ce que dit le Radak, dans son commentaire de Melà'him, 1, 17, 17, en précisant : "certains disent que" et au verset 20 : "Le Targoum de Yonathan est...". Commentant le verset Melà'him 2, 4, 31, il écrit, à propos du fils de la Chounamit : "L'idée qui a été citée à propos de l'enfant qu'Elie a conduit à la vie est logique", puis il cite la Guemara du Babli : "nous trouvons un appui dans les propos des Sages". Au sens le plus simple, cette idée est que le fils de la Chounamit, lui aussi, n'est pas mort, à proprement parler. C'est l'appui de ses dires dans les propos des Sages. En effet, ils demandèrent si le fils de la Chounamit rendait impur et la réponse qu'on leur apportait était qu'un mort rend impur, non pas un vivant. Or, en l'occurrence, celui-ci était vivant et il n'était même

jamais mort. C'est pour cela qu'il ne rendait pas impur, à ce moment-là. C'est aussi ce qu'écrit le Rachach, à cette même référence du traité Nidda. En revanche, commentant le verset Melà'him 1, 17, 17, il écrit, à propos du fils de la Tsorfit : "en réalité, il est mort, à proprement parler" et peut-être pense-t-il qu'il en est de même pour le fils de la Chounamit. Et, l'appui de ses dires dans les propos des Sages est donc que, s'il n'était pas réellement mort, il n'y aurait pas lieu de se demander s'il rendait impur. D'après différents commentateurs, tel est l'avis du Rambam, dans son Guide des égarés, tome 1, au chapitre 42. On verra aussi le Chem Tov et l'Ephodi, qui pensent que le Rambam se réfère aussi au fils de la Chounamit. On verra, en outre, les responsa du Ribach, au chapitre 45. Par contre, Abravanel, dans son commentaire du Guide des égarés, à cette référence, considère que, selon le Rambam, les deux à la fois sont morts, à proprement parler. On notera qu'il indique, à cette référence : "nos Sages disent que Ben Kaspi interrogea Rabbi

C) La réponse à la troisième question est : “quand ils revivront, nous y réfléchirons” ou encore, selon certains : “Moché, notre maître sera avec eux”. Or, s’il n’avait pas de réponse à apporter à cette question, pourquoi ne dit-il pas, tout simplement : “je ne sais pas”, par exemple, conformément à l’attitude du Sage : “à propos de ce qu’il n’a pas entendu, il dit : je ne l’ai pas entendu et il admet la vérité”⁽²¹⁾ ?

D) Pourquoi dit-il : “Moché, notre maître sera avec eux”, alors que l’expression la plus courante, en la matière, est : “quand viendra le prophète Elie”⁽²²⁾ ?

E) De plus, il dit : “Moché, notre maître sera avec eux” sans conclure qu’il répondrait

lui-même à cette question. En revanche, dans la première réponse, il précise bien que : “nous y réfléchirons”

F) Que signifie exactement l’expression : “Moché, notre maître sera avec eux”⁽²³⁾ ?

G) Les formulations sont modifiées, puisque les deux premières questions sont : “rend-il impur ?”, alors que la troisième est : “Faudra-t-il asperger... ou bien cela ne sera-t-il pas nécessaire ?”, plutôt que : “devra-t-on asperger ?”.

4. L’explication de tout cela est la suivante. L’impureté contractée par contact avec un mort implique deux points :

Yochoua : “le fils de la Tsorfit rend-il impur ?”, puis il l’interrogea aussi sur le fils de la Chounamit. Et, il répondit que chacun d’entre eux rend impur quand il est mort, mais non quand il est vivant. C’est l’interprétation qui est adoptée, au sens le plus simple, notamment par le Teroumat Ha Déchen, dans ses décisions hala’hiques, au paragraphe 2.

(21) Traité Avot, chapitre 5, à la Michna 7.

(22) On verra Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 143b, qui dit : “l’inverse de cela est établi par le Talmud et par les Midrashim. Et, Elie viendra pour lever les doutes.”

(23) On verra les Tossafot sur le traité Pessa’him 114b, qui disent que, quand le Temple sera reconstruit, Moché et Aharon seront avec nous. On verra aussi le traité Yoma 5b, qui dit qu’Aharon et ses fils viendront, mais que Moché sera avec eux.

A) D'une part, la vitalité s'est retirée, l'âme a quitté le corps.

B) D'autre part, le corps est mort.

Et, chacun de ces deux aspects comportent plusieurs facettes, différentes lois.

De façon générale, le retrait de la vitalité est global⁽²⁴⁾ et c'est quand il se produit que l'impureté de la mort devient possible. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'homme qui perd un membre du corps⁽²⁵⁾ ou bien un morceau de chair, même

s'ils ne peuvent pas être remis à leur place et retrouver la vitalité pure qui les animait au préalable⁽²⁶⁾.

Un corps mort doit, par son apparence et par sa forme, évoquer un corps vivant. Par contre, "s'il est brûlé au point d'avoir perdu son apparence et sa forme, il est réputé pur"⁽²⁷⁾. Différents principes et plusieurs règles s'appliquent, en la matière. C'est précisément ce qui nous permettra de distinguer les trois questions qui ont été précédemment posées.

(24) Le membre d'un être vivant rend impur, selon le traité Ohalot, au début du chapitre 2. Pourtant, ce membre, détaché d'un être vivant, perd non seulement sa vitalité spécifique, mais aussi sa vitalité globale. Bien entendu, comme l'indiquent le traité Nazir 53b et les Tossafot sur le traité 'Houlin 129b, on le déduit du cas de celui qui a été passé au fil de l'épée. On verra aussi le Tsafnat Paané'h, compléments, à la page 15c, qui précise : "si la mort était en tous les membres, à la fois de manière spécifique et générale". La seconde édition, à la page 70b, dit : "la mort doit toucher tous les aspects à la fois". On consultera ce texte et l'on verra le début du chapitre 5 des lois des aliments interdits, mais ce point ne sera pas détaillé ici.

(25) Traité 'Houlin, à la même référence, dans la Michna. Rambam, lois de l'impureté de la mort, chapitre 2, au paragraphe 6.

(26) Le commentaire de Rachi, à cette référence, rappelle que : "il est écrit : il mourra". On verra aussi le Chita Mekoubétset, à cette référence, au paragraphe 4, de même que les Tossafot Yom Tov, à cette même référence.

(27) Le Rambam, même référence, chapitre 3, au paragraphe 9 et le Kessef Michné, à cette même référence, disent que : "La Halá'ha retient l'avis de Reïch Lakish", dans le traité Nidda 27b. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Nidda, chapitre 3, au paragraphe 3, qui est cité par les Tossafot, à cette même référence.

5. On pourrait penser qu'au sens le plus simple, la première question, "l'épouse de Loth rend-elle impure ?", doit être interprétée de la façon suivante⁽²⁸⁾. L'épouse de Loth se transforma en statue de sel d'une manière qui n'était pas naturelle, mais bien par un miracle⁽²⁹⁾. Or, il existe deux catégories de miracles⁽³⁰⁾ :

A) Tout d'abord, le miracle peut relayer l'existence, la nature, en remplaçant un élément par un autre. Ainsi, il est

dit⁽³¹⁾ que : "la main de Moché était lépreuse comme de la neige", ce qui veut dire qu'après le miracle, la lèpre qui recouvrait sa main devint naturelle. De ce fait, c'est un second miracle qui fut nécessaire pour la faire disparaître, de sorte que : "sa chair réapparaisse"⁽³²⁾.

B) En outre, l'élément introduit par le miracle peut aussi ne pas remplacer l'état naturel, mais se surajouter à lui, à tout instant. Ce fut le cas, par exemple, lors de la

(28) On verra, à ce propos, l'explication du Maharcha, à cette référence. Toutefois, selon lui, ce fut effectivement une erreur.

(29) C'est pour cela que le traité Bera'hot 54a fait figurer l'épouse de Loth parmi tous les miracles : "pour tous, il faut louer D.ieu et proclamer Son éloge". Puis, le traité Bera'hot 54b dit : "On le comprend pour tous les miracles. En revanche, l'épouse de Loth n'est-elle pas un malheur ?". Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu un miracle, dans ce cas, mais simplement qu'elle ne fut pas sauvée. On verra, à ce propos, le Yalkout Chimeoni, Parchat Bechala'h, à la fin du paragraphe 256 et Esther, à la fin du paragraphe 1056 : "son épouse regarda vers l'arrière : jusqu'alors, elle se tenait debout. Pourquoi devint-elle

une statue de sel ? Parce que D.ieu fit un souvenir de Ses merveilles, afin que les générations suivantes prononcent Son éloge". Et, l'on verra aussi le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 218.

(30) On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 176 et dans les notes, de même que tome 6, à la page 89.

(31) Chemot 4, 6.

(32) Chemot 4, 7. On verra le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à la référence de ce verset, comme on peut le déduire de l'affirmation de nos Sages, notamment dans le traité Chabbat 97a, qui est cité par Rachi dans son commentaire de la Torah, à cette référence : "on peut déduire de là que l'Attribut du bien est plus rapide que celui du malheur".

traversée de la mer Rouge⁽³³⁾ et pour la plaie du sang, lorsque l'eau "se transforma en sang". En effet, même après le miracle, celle-ci resta de l'eau et c'était, à chaque instant, un miracle qui la transformait en sang⁽³⁴⁾. De ce fait, lorsque le miracle s'arrêta, la transformation de l'eau en sang cessa également⁽³⁵⁾.

Tel était donc le contenu de la question qu'ils lui posèrent : "L'épouse de Loth rend-elle impure ?". Son corps, devenant une statue de sel, conserva sa forme et son apparence. Ce miracle appartenait donc à la première catégorie. De ce fait, l'épouse de Loth ne se rendait pas impure, car son corps n'en était plus

un. Ou peut-être faut-il considérer que ce miracle appartenait à la seconde catégorie, ce qui veut dire que, même après être devenue une statue de sel, elle conservait encore sa propre chair et elle était alors un corps mort, ayant donc l'impureté de la mort⁽³⁶⁾.

6. Néanmoins, tout cela n'est pas encore suffisant, car, selon l'interprétation qui vient d'être donnée, la question qu'ils posèrent ne portait pas sur l'impureté de la mort, mais sur la manière dont se déroula le miracle qui fit d'elle une statue de sel. Il en résulte que chacune des questions posées avait bien un objet différent, ce qui n'est pas logique.

(33) De la sorte, "l'Éternel conduisit la mer par un puissant vent du sud, toute la nuit", selon le verset Bechala'h 14, 21 et le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna explique, à ce propos, au chapitre 2 : "Si l'Éternel avait fait disparaître le vent, même un seul instant, les eaux auraient recommencé à couler, comme à leur habitude". On verra, sur ce point, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à la même référence.

(34) On peut le déduire également du fait que : "lorsqu'il y avait un tonneau d'eau, les enfants d'Israël buvaient de

l'eau et les Egyptiens, du sang. Ces derniers, quand ils l'achetaient aux enfants d'Israël, au prix fort, pouvaient à leur tour boire de l'eau", selon le Midrash Chemot Rabba, chapitre 9, au paragraphe 10 et l'on verra aussi le Guevourat Ha Chem, du Maharal, dans la seconde introduction.

(35) Ainsi, on ne voit pas qu'il ait fallu vider les étangs, après la plaie.

(36) On verra le Targoum Yerouchalmi sur le verset Vayéra 19, 26, qui précise : "jusqu'à ce que tu revives : quand revivront les morts".

Il faut en déduire que le contenu de leur question, "l'épouse de Loth rend-elle impure ?", portait également sur la définition de l'impureté de la mort qui est provoquée par le retrait de l'âme : cette impureté est-elle la conséquence du retrait de l'âme⁽³⁷⁾ ? C'est ce que l'on peut déduire, en apparence, du fait qu'un membre se détachant du corps, reste pur, comme on l'a dit, puisqu'il n'y a pas eu retrait de la vitalité, bien que ce membre soit effectivement mort⁽³⁸⁾.

Mais, l'on peut penser également que le retrait de l'âme est uniquement la cause, faisant apparaître cette impureté de la mort dans le corps. En revanche, l'impureté proprement dite provient du corps lui-même, du fait que l'âme l'a quitté. Et, du reste, on retrouve une telle conception, d'une manière positive, pour plusieurs Mitsvot, pour différentes Lois de la Torah :

C'est, par exemple, le cas de la circoncision⁽³⁹⁾ : l'essentiel de la Mitsva est-il l'action de circoncire⁽⁴⁰⁾, ou bien sa

(37) Le Sifri, sur le verset 'Houkat 19, 13, explique : "qui meurt : le verset précise que l'impureté apparaît uniquement après que la mort se soit produite". Ce n'est pas le cas, en revanche, pour celui qui perd son sang et l'on verra, à ce propos, les termes du Rambam, à la fin du chapitre 1 de ses lois de l'impureté de la mort, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 370, de même que le Or Ha 'Haïm, au début de la Parchat 'Houkat et le Yalkout Reouvéni, Parchat 'Houkat, au paragraphe : "dans le Midrash Ruth".

(38) Cela n'est pas une évidence, car on peut dire qu'un membre, tant qu'il est rattaché au corps, n'est pas totalement mort.

(39) On verra le Tsafnat Paané'a'h, notamment au début des lois de la circoncision et sur le mélange des espèces, à la page 28, de même que le Likouteï Si'hot, en particulier dans le tome 3, à partir de la page 759.

(40) Ainsi, un tel homme ne peut plus être défini comme un incirconcis par la suite. Or, celui qui étire son prépuce a, malgré cela, le droit de consommer de la Terouma, bien qu'il ait l'apparence d'un incirconcis. Par contre, celui qui est incirconcis ne peut pas la consommer, comme le disent le traité Yebamot 72a et le Rambam, lois de la Terouma, chapitre 7, au paragraphe 10.

conséquence, une fois qu'elle a été pratiquée, le fait de ne plus être "incirconcis" ? On connaît la longue analyse qui est faite par les Sages à ce sujet.

Il en est de même également pour la Mitsva de recouvrir le sang de l'animal, après qu'il ait subi la Che'hita⁽⁴¹⁾ : l'essentiel de la Mitsva est-il l'action de le recouvrir, sans se préoccuper de ce qui en résultera par la suite, ou, au contraire, ce qui en résulte, c'est-à-dire le fait que le sang

soit désormais recouvert ? Là encore, le choix d'une définition ou de l'autre a différentes implications sur la Hala'ha⁽⁴²⁾. Il faut en déduire que le contenu de la question qui est posée ici, "l'épouse de Loth rend-elle impure ?", est le même que celui des Mitsvot qui viennent d'être citées⁽⁴³⁾.

Si l'impureté de la mort découle du fait que le corps est mort et que le retrait de l'âme n'est qu'une cause, qu'un élément antérieur, à l'origine de la mort du corps, on

(41) On verra, à ce propos, la seconde édition du Tsafnat Paané'h, aux pages 2b, 35c et dans l'additif à la page 33d, à propos de la Mitsva de la circoncision, de même qu'aux pages 49a et 55d.

(42) On verra le Tsafnat Paané'h, à cette même référence, qui se base sur le traité 'Houlin 87a, qui dit que, si l'on a couvert le sang, puis que celui-ci a été découvert, on n'est pas tenu de le couvrir encore une fois. Le traité Kritout 4b explique qu'un verset est nécessaire pour établir la punition de Karet de celui qui consomme le sang ayant été recouvert. On consultera cette analyse, selon laquelle le sang reste défini comme tel, même après avoir été couvert. Il conserve une portée générale et non spécifique. Néanmoins, un verset est nécessaire

pour l'établir, ce qui veut bien dire, non seulement que l'on met en pratique la Mitsva en le recouvrant, mais aussi que, par la suite, ce sang ne peut plus être défini comme tel. C'est pour cette raison qu'un verset particulier est nécessaire afin d'établir la punition de Karet, dans un tel cas.

(43) On verra, notamment, le Tsafnat Paané'h, seconde édition, qui est cité à la note 24 et le Mefaané'h Tsefounot, chapitre 6, au paragraphe 4, qui dit : "Est-ce la mort qui cause l'impureté ou bien l'absence de ce qui pourrait la purifier ? Est-ce la mort qui est à l'origine de l'impureté ou la vie qui est à l'origine de la pureté ?". Néanmoins, on peut se demander si ceci se rapporte aussi à l'épouse de Loth, mais ce point ne sera pas évoqué ici.

peut comprendre simplement que l'épouse de Loth ne rendait pas impur. En effet, il ne lui restait plus rien d'un corps mort. En revanche, si l'impureté provient du retrait de l'âme, on peut effectivement penser que l'épouse de Loth rendait impur. Car, il y avait bien eu un retrait de l'âme en l'occurrence⁽⁴⁴⁾.

7. "Il leur répondit : 'un mort rend impur, mais non une statue de sel'" et, de la sorte, il ne leur donna aucune explication, ne trancha pas, sur la question qui lui est posée. Il n'importait donc pas que le miracle ait changé la nature de son corps, ou bien que celui-ci soit resté de chair

et de sang. Peu importait également que le retrait de l'âme ait été la cause de l'impureté ou bien qu'il l'ait produite. Dans un cas comme dans l'autre, l'épouse de Loth ne rendait pas impur, car : "un mort rend impur, mais non une statue de sel".

Le terme : "mort" n'est pas ici un adjectif s'appliquant au corps. Si c'était le cas, il n'y aurait là aucune idée nouvelle. Ce terme souligne uniquement qu'il ne peut se rapporter qu'à un corps susceptible de mourir, car lui seul peut contracter l'impureté de la mort. Il n'en est pas de même, en revanche, pour une statue de sel, qui ne peut pas

(44) Ceci semble s'appliquer uniquement si l'on adopte la seconde définition du miracle, qui a été exposée au paragraphe 5, mais non selon la première, qui introduit une autre nature, ce qui rend impossible l'impureté. Toutefois, on peut envisager également cette première définition, dès lors qu'il y a eu ici un retrait de l'âme et l'on verra, à ce propos, le Zohar, tome 1, à la page 108b, le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Vayéra 19, 23 et le Teroumat Ha Déchen, à cette référence. En

revanche, quand le corps est brûlé et qu'il perd sa forme, il n'y a pas d'impureté, comme on l'a dit, car le corps duquel l'âme s'est retirée n'est plus là. On verra les Tossafot sur le traité Soukka 25, les responsa Tsafnat Paanéa'h, publiées à Jérusalem, en 5725, au chapitre 55. Et, l'on sait qu'une interdiction, quand elle est modifiée, ne s'applique plus, comme le disent, notamment, le Roch, dans le traité Bera'hot, chapitre 6, au paragraphe 35 et le Meï Nidda, à cette même référence du traité Nidda.

être qualifiée de : “morte” et qui ne peut donc pas en contracter l’impureté, même si l’on admet que celle-ci émane du retrait de l’âme, non pas du corps mort lui-même.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre pourquoi la Guemara parle ici de : “questions d’ignorance”⁽⁴⁵⁾, bien que ces raisonnements aient leur place dans l’intellect de la Torah. En effet, on peut répondre à ces questions sans trancher sur leurs raisons. Malgré cela, la conclusion, la réponse à la question reste la même.

8. “Ils demandèrent : ‘Le fils de la Chounamit rend-il impur ?’” et leur question portait uniquement sur le retrait de l’âme. Du point de vue du corps, en effet, l’impureté restait possible, puisque

sa forme n’avait pas été remise en cause, qu’il était resté mortel, conformément à la réponse qu’il leur avait donnée au préalable. En fait, la question qui est posée ici porte, plus précisément sur le retrait de la vitalité. L’impureté découlant du retrait précédent est-elle supprimée par le fait que la vitalité soit revenue à ce corps, ou bien se maintient-elle par la suite, bien qu’il soit resté en vie ?

L’explication est la suivante. Décrivant de quelle manière Elisha fit revivre le fils de la Chounamit, le verset⁽⁴⁶⁾ dit : “il monta et il se coucha sur l’enfant. Il plaça sa bouche sur la sienne, ses yeux sur les siens, ses mains sur les siennes. Il réchauffa la chair de l’enfant, jusqu’à sept ans et l’enfant ouvrit les yeux”. Cela veut dire que l’enfant ne retrouva

(45) Le Maharcha dit, à cette référence : “par la sagesse de la création naturelle, ces questions sont ignorantes,

car elles induisent en erreur, au même titre que les idées des philosophes.”

(46) Mela’him 2, 4, 34-35.

pas sa propre vitalité et qu'Elisha lui en insuffla une nouvelle⁽⁴⁷⁾, qui était la sienne propre⁽⁴⁸⁾.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi ils ne posèrent pas de question à propos du fils de la Tsoffit, que le prophète Elie fit revivre. En effet, ce dernier avait demandé⁽⁴⁹⁾ : "De grâce, restitue l'âme de cet enfant. Et, l'Eternel entendit la voix d'Elyahou. L'esprit de l'enfant lui fut restitué et il revécut". C'est donc bien son propre

esprit qui lui fut rendu et ceci supprima le retrait de la vitalité qu'il connaissait au préalable. Il est donc bien clair qu'il ne rendait pas impur⁽⁵⁰⁾.

Pour ce qui est du fils de la Chounamit, en revanche, son âme ne lui fut pas restituée. Elle resta séparée de son corps. La question est donc : "rend-il impur ?"⁽⁵¹⁾. Le retrait de l'âme s'applique-t-il à un corps possédant une vitalité nouvelle⁽⁵²⁾ ou bien disparaît-il de cette façon⁽⁵³⁾ ?

(47) On verra le Zohar, tome 2, à la page 44b.

(48) On verra le commentaire du Ralbag et celui du Metsoudat David sur le verset Melahim 2, 4, 34 : "comme s'il voulait que la vitalité soit insufflée à l'enfant à partir des membres du corps d'Elisha". Toutefois, ils donnent une même explication à propos du fils de la Tsoffit.

(49) Melahim 1, 17, 22.

(50) Ainsi, une parole peut en annuler une autre, une action peut en annuler une autre, même si elle est effectuée un certain temps après la première action. On verra, à ce propos, le traité Kiddouchin 59a, mais ce point ne sera pas développé ici.

(51) On consultera le Zohar, tome 3, à la page 217a, à propos de Pin'has, mais ce point ne sera pas développé ici.

(52) On verra les termes de Rachi, à cette même référence du traité Nidda, qui demande : "Est-il considéré comme mort ?".

(53) Cela ne dépend pas de la première question, qui est posée au paragraphe 6 : est-ce le retrait de l'âme qui est à l'origine de l'impureté ou bien le fait que le corps soit mort ? Selon la première conception, on peut dire que la suppression de l'action introduite par le retrait de l'âme ne suppose pas seulement la restitution effective de cette âme. A l'inverse, si l'on admet qu'un corps mort rend impur, on peut penser que, même après avoir revécu, il reste considéré comme mort. Comme on l'a expliqué à propos de la nécessité de recouvrir le sang, celui-ci reste considéré, par la suite, comme du sang couvert et il le reste même s'il est ultérieurement découvert. On verra, à

“Il leur répondit : ‘un mort rend impur, mais non un vivant’”. Bien que son âme ne lui ait pas été restituée, toutes les définitions et les justifications relatives à l’impureté de la mort, le retrait de l’âme, le corps mort, s’entendent uniquement quand ce corps est effectivement mort. A l’inverse, s’il est vivant, y compris dans une situation en laquelle il était mort au préalable, il ne rend pas impur, car la vitalité supprime et purifie⁽⁵⁴⁾ l’impureté de la mort.

De ce fait, la seconde interrogation est elle-même une question d’ignorance. Car, les aspects du doute n’ont pas leur place ici, puisqu’ils ne sont pas liés au fait que le retrait de l’âme se

poursuive ou bien qu’il soit suspendu. En l’occurrence, seule importe, en effet, la situation actuelle du corps, le fait qu’il est vivant et qu’il ne rend donc pas impur. Celui qui est vivant n’est pas impur et il ne transmet pas l’impureté de la mort.

9. Toutefois, une question se pose encore sur tout ce qui vient d’être dit. Le même corps, étant mort, était impur et, bien plus, il relevait alors de la cause première de cette impureté. Dès lors, comment l’impureté de ce corps peut-elle disparaître ? Selon l’expression de la Guemara⁽⁵⁵⁾, “l’impureté qu’elle avait contractée, où s’en est-elle allée ?”.

ce propos, le Tsafnat Paanéa’h qui est cité à la note 41 et, bien plus, comme on l’a indiqué à la note 42, le sang cesse alors d’être considéré comme tel. Et, l’on peut le comprendre d’après la seconde explication du Tsafnat Paanéa’h, qui est citée à la note 43, selon laquelle l’impureté s’explique essentiellement par le fait que le corps n’est pas vivant. On verra, à ce sujet, le Or Ha ‘Haïm, au début de la Parchat ‘Houkat.

(54) On verra les Tossafot sur les traités Baba Kama 77a et ‘Houlin 81b : “c’est leur vitalité qui les rend purs”. On consultera aussi, notamment, le Tsafnat Paanéa’h, lois de la Terouma, à la page 72, qui est reproduit dans le Mefaanéa’h Tsefounot, à cette même référence, au paragraphe 3.

(55) Traité Pessa’him 33b.

On pourra le comprendre d'après l'explication du Yalkout, précédemment citée : "celui qui touche un mort est impur, mais le mort lui-même ne l'est pas". C'est pour cette raison que le fils de la Chounamit était pur et il n'y a pas de divergence de vues, sur ce point, entre Rabbi Yochoua Ben 'Hananya et le raisonnement des hommes d'Alexandrie. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car l'impureté du mort est une décision de la Torah, transcendant toute rationalité. Comme le dit la Pessikta⁽⁵⁶⁾, "ce n'est pas le mort qui rend impur, ni l'eau qui purifie. C'est la décision du Roi suprême !".

Ceci nous permettra également de comprendre pourquoi la question posée sur le fils de la Chounamit est : "rend-il impur" quelqu'un d'autre ? Il n'est pas question, en revanche, de sa propre impureté. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la réponse de Rabbi Yochoua Ben

'Hananya : "un mort rend impur, mais non un vivant". En effet, la question qui est posée ici est, en réalité, la suivante : le fils de la Chounamit possède-t-il l'impureté de la mort, qu'il peut transmettre aux autres parce que telle est la Décision de la Torah ?

10. "Ils demandèrent : 'Faudra-t-il, dans le monde futur, asperger sur les morts qui revivront les cendres de la vache rousse, le troisième et le septième jour, ou bien cela ne sera-t-il pas nécessaire ?'". La question, en l'occurrence, ne porte pas sur le fait qu'ils transmettent aux autres l'impureté de la mort. En effet, il leur avait déjà expliqué que : "un mort rend impur, mais non un vivant".

Bien plus, comme ils l'envisagent dans leur seconde question, du fait de cette âme nouvelle que possédait le fils de la Chounamit, les morts, dans le monde futur, ne seront pas impurs, car Dieu restitue-

(56) De Rav Kahana, au chapitre 4, à propos de la vache rousse. Pessikta Rabbati, chapitre 14, au paragraphe 14 et l'on verra le Rambam, à la fin des lois du Mikwé.

ra la même âme à chaque corps. Comme le dit la Guemara⁽⁵⁷⁾, "Il apportera une âme, la lancera dans le corps et Il les jugera ensemble". Le précédent retrait de l'âme sera alors supprimé.

La question qui se pose ici est donc la suivante, comme l'interprètent les commentateurs⁽⁵⁸⁾ : sont-ils impurs pour avoir touché un mort, en l'occurrence leur propre corps ? En effet, le corps vivant a tou-

ché un corps mort, lors de la résurrection. La question porte donc sur la nécessité d'asperger les cendres, le troisième et le septième jour : s'impose-t-elle ou non ? L'impureté contractée en touchant un mort est-elle effective uniquement quand elle est contractée d'une seconde personne, mais non de sa propre personne, ou bien peut-on être atteint par cette impureté également en touchant son propre corps⁽⁵⁹⁾ ?

(57) On verra, notamment, le traité Sanhédrin 91b et 91a, qui dit que : "le corps et l'âme peuvent se dispenser du jugement, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la fin du chapitre 34 et le Zohar, notamment tome 1, aux pages 126a et 130b.

(58) Ahavat Tsion, cinquième commentaire, selon le Noda Bihouda, responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, chapitre 337, Radal sur le traité Nidda, à cette référence et Maharcha, à cette même référence, qui développe une autre explication.

(59) L'Ahavat Tsion, à cette référence, dit : "même si l'on pense que ceci revient à toucher un endroit caché du corps". On verra aussi le 'Hatam Sofer, à cette même référence, qui cite le traité 'Houlin 72b, le commentaire des Tossafot se référant aussi à un endroit caché. On peut penser que ce cas est comparable à celui d'une pièce de trois palmes sur trois provenant

d'un grand vêtement, qui est mentionné dans le traité 'Houlin, que l'on consultera. Tout dépend aussi de l'action de toucher, selon qu'elle intervient lors de la résurrection ou bien avant celle-ci. Et, même si l'on admet qu'elle porte, concrètement, sur l'ensemble du corps, lors de la résurrection, il est encore nécessaire de déterminer si l'homme est considéré comme ayant un corps unique, ou bien si celui-ci est un assemblage de plusieurs parties. On trouve aussi une longue explication, à ce sujet, notamment dans le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, aux pages 38a et 56c, de même que dans les responsa de Dvinsk, tome 1, aux chapitres 110 et 111, qui sont partiellement reproduits dans le Mefaanéa'h Tsefounot, à la fin du chapitre 2, précisant qu'il y a, sur ce point, une discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel, dans le traité Ohalot, chapitre 11, à la Michna 3.

Et, l'on peut penser que le doute qui se fait jour, en la matière, est lié à la manière dont cette résurrection va se dérouler⁽⁶⁰⁾ :

A) Restera-t-il une trace de l'existence précédente du corps, à laquelle on fera un

simple ajout, un apport nouveau en rebâtissant ce corps ? De la sorte, on touchera une partie du corps mort. C'est pour cette raison que les morts, dans le monde futur, devront avoir recours à l'aspersion des cendres

On verra aussi la Michna A'harona, à cette référence. Beth Hillel considère qu'un corps est constitué de plusieurs parties, comparables à plusieurs vêtements, qui seraient pliés les uns sur les autres, comme le précise la Michna. On verra aussi la seconde édition, au paragraphe 74. En la matière, Rabbi Yossi admet que le fait de toucher ou de piétiner rend impur, dans le traité Mena'hot 24b. On verra aussi les responsa Tsafnat Paané'a'h, même référence, au paragraphe 10, qui disent : "c'est la discussion que l'on trouve dans les traités 'Houlin 73a et Pessa'him 85a", c'est-à-dire dans la Guemara précédemment citée, concernant le fait de toucher un endroit caché. On verra aussi les Tossafot sur le traité 'Houlin 73a et, sur les points mentionnés ci-dessus, le Arou'h La Ner, traité Nidda, à cette même référence. On verra aussi le commentaire de la Michna du Rambam et celui de Rabbi Ovadya de Bartenora sur le traité Kélim, chapitre 27, Michna 9 et 10, qui dit que la Hala'ha ne retient pas l'avis de Rabbi Yossi. C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois des ustensiles, chapitre 23, au paragraphe 7, affir-

mant qu'il peut y avoir contact et piétinement dans un seul et même vêtement. On verra aussi le Michné La Méle'h, à cette même référence. Et, y compris selon l'avis du Rambam, au paragraphe 9, qui dit que la Hala'ha est tranchée dans le sens de Rabbi Yossi, selon lequel on touche, en l'occurrence, les parties cachées du corps et il n'y a donc pas d'impureté, rien ne permet d'affirmer, en revanche, que la question des hommes d'Alexandrie et la réponse apportée par Rabbi Yochoua Ben 'Hananya soient conformes à la Hala'ha. Il est envisageable que telle ait été leur question, de laquelle ils avaient discutée, puisqu'au final c'est le premier Sage ayant exprimé son avis ici et Rabbi Meïr qui considèrent, l'un et l'autre, que l'on se rend impur en touchant les parties cachées. On verra aussi la note 86 ci-dessous et les références qui y sont indiquées.

(60) Les détails de la résurrection des morts et la manière dont elle se déroulera, desquels il est question par la suite sont commentés dans les Techouvot Ou Biyourim, aux chapitres 8 et 11, de même que dans les références indiquées.

B) On peut penser aussi que la résurrection renouvellera le corps, jusque dans le moindre détail. Il ne restera rien de l'existence précédente de ce corps. Dès lors, l'aspersion deviendra inutile, puisque l'on n'aura pas touché un mort qui rend impur.

De ce fait, ils demandèrent si l'aspersion était nécessaire ou non, sans préciser : "qu'en est-il ?". Ils indiquaient ainsi, en allusion, qu'ils n'avaient pas de doute sur l'impureté contractée en touchant le mort. Ils s'interrogeaient uniquement sur ce qui se passera concrètement : la résurrection rendra-t-elle nécessaire une aspersion ou non ?

11. Nous comprendrons tout cela plus précisément en citant, au préalable, une Michna du traité Kélim⁽⁶¹⁾ : "Si un lit était impur par piétinement, qu'il s'est cassé, qu'une de ses longues planches a été à son tour bridée, puis réparée, il reste impur par piétine-

ment", car la seconde longue planche n'a pas bougé. "Si la seconde longue planche se casse et qu'elle est réparée, le lit est pur, de ce piétinement", car il a ainsi acquis une existence nouvelle. "En revanche, il reste impur par contact", car la première longue planche qui a été remplacée a touché le lit alors qu'il était encore impur par piétinement. "Si l'on n'a pas eu le temps de réparer la première avant que la seconde se casse, le lit est pur, y compris par contact"⁽⁶²⁾.

En d'autres termes, si une pièce d'un instrument est réparée pendant qu'une autre pièce du même instrument lui permet encore de tenir, l'impureté par contact se maintient. En revanche, si la réparation est effectuée alors que l'instrument est entièrement cassé, il n'y a pas d'impureté par contact.

La Guemara dit, dans le traité Sanhédrin⁽⁶³⁾ : "César dit à Rabban Gamlyel : 'Vous pré-

(61) Chapitre 18, à la Michna 6. On verra aussi le commentaire du Rach et celui de Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette même référence.

(62) On verra le traité Chabbat 112 et les Tossafot, à cette référence.

(63) À partir de la page 90b.

tendez que les morts vont revivre. Or, ils deviennent poussière ! La poussière peut-elle vivre ?'. Sa fille lui dit : 'Laisse, je lui répondrai moi-même. Il y a deux sculpteurs, dans notre ville. L'un travaille avec de l'eau et l'autre, avec de l'argile. Lequel est le meilleur ?'. Ils lui répondirent : 'C'est celui qui sculpte l'eau, car, s'il en est capable, a fortiori peut-il sculpter l'argile'. Dans la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, on établit aussi un raisonnement a fortiori à partir d'un ustensile en verre : 'si un verre, qui a été façonné par l'effort d'un homme de chair et de sang, peut être réparé quand il se casse, combien plus cet homme de chair et de sang lui-même, qui a été façonné par le Saint béni soit-Il, peut-il, lui aussi, être réparé''.

Ces deux images, ces deux explications expriment les deux aspects de la résurrection. Si elle est telle que Celui Qui sculpte l'eau peut, a for-

tiori, sculpter l'argile, l'impureté de la mort, avant cette résurrection, n'existe pas, car l'homme possède alors une existence nouvelle. Il y a, par contre, l'impureté du contact, car l'existence précédente n'a pas encore totalement disparu et c'est sur elle que l'on "sculpte" le corps, comme dans le second cas qui est présenté par la Michna du traité Kélim.

Dans la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, en revanche, on prend comme exemple un verre qui s'est brisé, ce qui veut dire qu'après sa réparation, il ne conserve plus rien de son existence précédente⁽⁶⁴⁾. La Hala'ha précise⁽⁶⁵⁾, en effet, qu'un verre qui se casse n'est plus considéré comme un instrument. S'il était impur, il devient ainsi totalement pur.

Il en sera donc de même pour la résurrection des morts. Celle-ci aura pour effet de créer, afin de remplacer le verre cassé, un instrument

(64) On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence et le Tsafnat Paanéa'h, à la même référence du traité Sanhédrin.

(65) Traités Kélim, chapitre 2, à la Michna 1 et Chabbat 16a.

nouveau, sans rapport avec le précédent. La nouvelle existence du corps ne pourra donc pas être impure par contact, comme dans le dernier cas de la Michna traitant de l'impureté du piétinement. Dès lors, il sera inutile de subir l'aspersion des cendres de la vache rousse.

Et, ceci nous permettra de comprendre ce que leur dit Rabbi Yochoua Ben 'Hananya : 'Il répondit : 'quand ils revivront, nous y réfléchirons'''. Lorsque la résurrection des morts se produira, on saura de quelle manière elle sera effectuée et la Hala'ha sera donc clairement établie.

12. "Selon certains : 'Moché, notre maître sera avec eux'''. D'après cet avis, la question posée ne portait pas sur la résurrection des morts

du monde futur, dans son ensemble, car Rabbi Yochoua Ben 'Hananya considère que le corps sera rebâti à partir de l'os de Louz, qui fait partie de la colonne vertébrale⁽⁶⁶⁾. Il est donc certain qu'ils auront l'impureté de celui qui touche un mort, comme nous le montrerons. En fait, leur question portait sur la résurrection, dans le monde futur, de ceux qui sont morts dans le désert.

L'explication est la suivante. Il existe une controverse, à propos de la génération du désert⁽⁶⁷⁾. Rabbi Akiva dit : "ils n'auront pas part au monde futur", alors que, selon Rabbi Eliézer, ils en recevront une part. Or, Rabba les vit couchés, comme s'ils étaient ivres de vin⁽⁶⁸⁾, ce qui semble conforter l'avis de Rabbi Eliézer.

(66) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 28, au paragraphe 3 et références indiquées. De ce fait, il est difficile d'admettre, comme le fait le 'Hatam Sofer, à cette référence, que leur question portait sur la subsistance éventuelle d'un os, dans l'état précédent.

(67) Traité Sanhédrin 108a, dans la Michna et 110b.

(68) Traité Baba Batra 73b et Tossafot, à cette même référence.

Concernant la résurrection proprement dite, il existe deux avis :

A) Elle se produira à partir de l'os de Louz, qui est indestructible⁽⁶⁹⁾ et c'est à ce propos qu'il est écrit⁽⁷⁰⁾ : "tes morts revivront", plutôt que : "seront créés"⁽⁷¹⁾. En effet, un corps nouveau ne sera pas créé. Celui-ci sera uniquement rebâti⁽⁷²⁾ à partir de l'os de Louz.

B) Il est dit, dans les Pirkeï de Rabbi Eliézer⁽⁷³⁾ : "Je ne laisserai rien d'autre du corps qu'une mesure de putréfac-

tion, qui se mêlera à la poussière de la terre, comme le levain à la pâte".

Ainsi, Rabbi Akiva, quand il affirme que la génération du désert n'aura pas part au monde futur, veut dire, en fait, qu'il ne restera rien des corps de ceux qui la constituent. Selon lui, l'os de Louz disparaîtra également⁽⁷⁴⁾, mais, quand il deviendra : "une mesure de putréfaction"⁽⁷⁵⁾, ces hommes auront part également à la résurrection des morts.

(69) Midrash Béréchit Rabba précédemment cité. Midrash Vaykra Rabba, au début du chapitre 18. Tossafot sur le traité Baba Kama 16b. Zohar, tome 1, aux pages 69a, 126a et 137a, de même que tome 2, à la page 28b.

(70) Ichaya 26, 19.

(71) Zohar, tome 2, à la page 28b.

(72) On verra aussi le Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 95 et le Zohar, tome 1, aux pages 115a, 126a, 130b et 203b, de même que tome 3, aux pages 91a et 216b.

(73) Au chapitre 34. On verra le Zohar, tome 3, à la page 169a, mais l'on notera que, selon le Avkat Ro'hel et le Avodat Ha Kodech, qui sont cités dans les Techouvot Ou Biyourim,

chapitre 11, dans la note 22, il s'agit, en l'occurrence, de l'os de Louz. On verra aussi, sur ce point, le Zohar, tome 1, à la page 113a.

(74) Il en fut de même également pour la génération du déluge, selon le Midrash Béréchit Rabba, qui est cité à la note 66.

(75) Si l'on admet que, selon les Pirkeï de Rabbi Eliézer, il y a bien là une existence nouvelle, ce qui va à l'encontre de la préservation de cet os de Louz, comme on l'a indiqué, on comprendra ce qui y est écrit par la suite : "tout le corps s'élève, sans défaut", à l'inverse de ce qui est dit dans le traité Sanhédrin 91a et dans les références citées par la note 72.

Telle est donc la troisième question qui était posée ici : comment les morts du désert revivront-ils ? L'existence de leur corps, au moins celle de l'os de Louz se maintiendra-t-elle ? Sera-t-il nécessaire, de ce fait, d'avoir recours à l'aspersion des cendres de la vache rousse ? En effet, "un os de la taille d'un grain d'orge rend impur, quand on le touche"⁽⁷⁶⁾. Ces hommes seront donc impurs pour avoir touché leur propre corps.

A l'inverse, s'il ne reste qu'une : "mesure de putréfaction", l'aspersion des cendres de la vache rousse sera inutile, car cette "mesure de putréfaction" ne rend pas impur par contact. Elle ne fait que répandre l'impureté dans le lieu clos en lequel elle se trouve⁽⁷⁷⁾. Et, au sein même de ce lieu clos, différentes conditions doivent être remplies pour que l'on contracte l'impureté : "il faut être enterré⁽⁷⁸⁾ nu, dans un cercueil de marbre ou de verre, par exemple et être entier".

(76) Traité Ohalot, chapitre 2, à la Michna 3. Rambam, lois de l'impureté du mort, chapitre 3, au paragraphe 2. A fortiori est-ce le cas s'il reste plus que cela.

(77) Traité Ohalot, chapitre 2, à la Michna 1 et l'on verra aussi le traité 'Houlin 125b, de même que le Rambam, à cette référence, au paragraphe 3 et les Tossafot de Rabbi Akiva Eiger, à cette référence du traité Ohalot. Certes, il ne rend pas impur par contact, parce qu'il est impossible d'en toucher la totalité, puisqu'il ne constitue pas un corps unique, comme le précisent le traité 'Houlin, le commentaire de Rachi et le Rambam, à la même référence, chapitre 2, au paragraphe 11. Il n'en est pas

de même, en revanche, pour ce qui fait l'objet de notre propos, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de parties qui sont toutes reliées au sein du corps de l'homme. Mais, tout d'abord, des conditions doivent être remplies, que le texte énumèrera par la suite. En outre, ceci est diffus dans tout le corps, alors qu'il est bien clair que l'on ne peut pas le toucher dans son intégralité. On verra aussi, sur ce point, le traité Ohalot, même chapitre, à la Michna 2 et le Rambam, à cette référence : "même s'il est pétri dans l'eau, il ne deviendra pas compact".

(78) Rambam, même référence, chapitre 3, au paragraphe 4, d'après le traité Nidda 27b et les références indiquées.

13. La réponse de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya fut donc la suivante : "Moché, notre maître sera avec eux" et l'explication de ses propos est la suivante. Le Midrash Tan'houma, à la Parchat 'Houkat⁽⁷⁹⁾, dit : "On peut citer une parabole, à ce propos, celle d'un berger qui s'en alla faire paître le troupeau d'un roi. Soudain, le troupeau fut capturé. Par la suite, quand le berger voulut entrer dans le palais royal, le roi lui dit : 'on va penser que tu as toi-même capturé ce troupeau'. De la même façon, le Saint béni soit-Il dit à Moché : 'Est-il à ton éloge d'avoir fait sortir six cent mille hommes, de les avoir enterrés dans le désert et de faire entrer une autre génération en Terre sainte ? On dira alors que ceux qui sont morts dans le désert n'auront pas part au monde futur. Tu connaîtras donc la détresse avec eux et tu sera libéré avec eux'⁽⁸⁰⁾."

Cela veut dire que Moché, notre maître était le berger d'Israël, des hommes, âmes

vêtues de corps, qui constituaient la génération du désert. De ce fait, il leur apportait non seulement l'influence morale, le don de la Torah, qui se produisit, précisément, pour ces âmes vêtues de corps, mais aussi des bénédictions matérielles, la manne, le puits de Myriam, les colonnes de nuée, qui revinrent ensuite par son mérite personnel⁽⁸¹⁾. Dans le monde futur, il lui faudra donc également accompagner cette génération du désert, des hommes qui seront, de nouveau, des âmes vêtues de corps.

C'est le sens de la réponse de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya : "Moché, notre maître sera avec eux", ce qui fait bien la preuve qu'ils auront part au monde futur, au même titre que Moché lui-même. Il en résulte que la résurrection se produira effectivement à partir du corps précédent, de l'os de Louz. L'aspersion des cendres de la vache rousse sera alors nécessaire.

(79) Au chapitre 10.

(80) On verra le Zohar, notamment tome 1, à la page 113b, tome 2, à la page 157a et tome 3, à la page 168b.

(81) Traité Taanit 9a.

En revanche, si Moché ne venait pas avec eux, ce serait la preuve qu'ils n'ont pas part au monde futur et que la résurrection sera réalisée avec une : "mesure de putréfaction". Dès lors, l'aspersion des cendres de la vache rousse deviendrait inutile.

14. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre simplement l'idée nouvelle qui est exposée par le Yalkout. Le premier principe, "celui qui touche un mort est impur, alors que le mort lui-même ne l'est pas", introduit la notion proprement dite. Le mort, par lui-même, n'est pas impur et seule une décision de la Torah, transcendant toute logique, rend impurs ceux qui

le touchent, comme on l'a indiqué. Il est donc clair que l'on ne peut envisager une même décision de la Torah, qui conduirait un vivant à rendre impur ceux qui le touchent.

Puis, vient un second principe, une idée nouvelle : "celui qui touche un mort est impur, mais le fils de la Chounamit n'est pas impur". Cela ne veut pas dire uniquement qu'il ne rendait pas les autres impurs après avoir revéçu, comme l'aurait fait un mort. Ceci a déjà été établi au préalable, comme on l'a indiqué. En fait, cela signifie que lui-même n'est pas devenu impur en touchant son propre corps⁽⁸²⁾, pendant sa résur-

(82) On verra, à ce propos, le Sidreï Taharot Kélim, à la page 250b. L'explication est donnée à la fin du chapitre 7. Il en résulte que : "le mort lui-même n'est pas impur" et : "le fils de la Chounamit n'est pas impur", de même que pour une autre raison qui est également énoncée par ce texte.

(83) C'est aussi ce que l'on peut déduire de ce qui est expliqué par la suite, dans le Sifri Zouta et dans le Yalkout : "Quand il était vivant, il était pur pour tout ce qui est consacré". Or, pourquoi donner cette précision, alors qu'il s'agit, en l'occurrence, d'expliquer que, quand il meurt, tout

ce qui se trouve dans la maison est également impur pendant sept jours. Même s'il était pur, vivant, il a bien été touché par les autres et a été rendu impur, par la suite. En fait, il est souligné, de cette façon, que, lorsqu'il était vivant, il était totalement pur, au point d'être "consacré". Il ne possédait donc pas l'impureté de celui qui touche un mort et ne pouvait donc plus être en contact avec ce qui est consacré. On verra aussi, à ce sujet, le Sidreï Taharot, à cette référence, qui explique la suite du Sifri Zouta : "c'est comme s'il disait...", à la différence du Zaït Raanan. C'est donc comme

rection⁽⁸³⁾. Ceci permet de comprendre simplement ce que l'on peut déduire du verset : "celui qui touche un mort", comme dans le principe précédent : "celui qui touche un mort est impur, alors que le mort lui-même ne l'est pas". Car, cette déduction n'est pas faite du seul mot : "mort", comme on l'a dit.

15. Ceci justifie également la formulation de cette troisième question : "Faudra-t-il, dans le monde futur, asperger sur les morts qui revivront les cendres de la vache rousse, le troisième et le septième jour, ou bien cela ne sera-t-il pas nécessaire ?", alors que la même question n'avait pas été

posée à propos du fils de la Chounamit, dont il était question au préalable⁽⁸⁴⁾. En effet, cette interrogation est soulevée parce qu'ils avaient touché leur propre corps, non pas du fait de l'impureté de la mort proprement dite, comme on l'a longuement montré.

Or, le risque de toucher son propre corps existe uniquement pour ceux qui revivront dans le monde futur, car ceux qui vivront alors toucheront la partie qui subsiste de leur corps mort. Pour ce qui est du fils de la Chounamit, en revanche, il est bien évident pour lui que cette aspersion sera inutile, comme le disent les Tossafot⁽⁸⁵⁾. En effet, son

s'il disait à ces instruments : "celui qui t'a rendu impur", c'est-à-dire lui-même, "ne m'a pas rendu impur", par contact. C'est aussi ce que l'on peut déduire de ses propos, car : "s'ils le touchent encore, ils le rendent impur". Or, au sens le plus simple, ce n'est pas le cas.

(84) Comme l'indiquent les Tossafot sur le traité Nidda 5b.

(85) En revanche, l'Ahavat Tsion et le 'Hatam Sofer disent que le fils de la Chounamit doit, à l'évidence, être aspergé par les cendres de la vache

rousse, ayant lui-même touché son propre corps. C'est aussi ce que dit le Maharcha, affirmant que cette aspersion est nécessaire s'il a déjà contracté l'impureté de la mort, de son vivant. Ce n'est pas ce que disent le Sifri Zouta et le Yalkout précédemment cités, selon lesquels il est pur. Le Meïri, commentant le traité Nidda, écrit que leur question portait sur la nécessité d'asperger tous les morts des cendres de la vache rousse et qu'elle s'applique donc, de la même façon, au fils de la Chounamit.

corps n'avait pas changé⁽⁸⁶⁾. Il avait, à tout moment, conser-

vé la même forme et la même apparence⁽⁸⁷⁾.

(86) On ne peut pas considérer que, dans la mesure où il doit revivre, il est considéré comme vivant, même quand il est mort. A fortiori est-ce le cas selon le Pirouch Narboni du Guide des égarés, qui est cité par Abravanel, à la même référence. Il n'a donc jamais été impur. C'est aussi l'avis du Divrei Chaoul et du Yossef Daat, Yoré Déa, chapitre 373, au paragraphe 5, qui ajoute : "Le fils de la Chounamit lui-même, s'il savait, avec certitude, qu'il allait revivre, n'aurait pas été impur. Cela est évident comme le soleil". On verra aussi le commentaire du Meïri sur le traité Nidda, à cette même référence, qui dit que, selon certains, la question relative au fils de la Chounamit est : "a-t-il rendu impur par sa mort ?". Ceci repousse l'interprétation qui en est donnée par Abravanel, à cette même référence et l'on verra, à ce propos, la note 20, ci-dessus. En effet, le Sifri Zouta établit que : "s'ils le touchent encore, par la suite, ils le rendent impur", mais l'on ne dit pas qu'ils le touchent après sa mort et, de ce fait, deviennent eux-mêmes impurs. De fait, après avoir revécu, un homme fait la preuve qu'il ne devait pas être considéré comme mort et il établit ainsi, rétroactivement, qu'eux-mêmes n'étaient pas impurs. On verra, à ce propos, les notes du Radal sur les Pirkeï de Rabbi Eliézer, chapitre 33, au paragraphe 4.

(87) Les responsa 'Hatam Sofer disent, à cette référence, que le fils de la

Chounamit était impur, car : "quand on l'a fait revivre, il a touché son propre corps, au moment de sa mort. Et, l'on trouve également un cas qui est équivalent à celui-ci dans le traité Ohalot, chapitre 3, à la Michna 1, celui du liquide qui a été solidifié et qui ne peut donc plus contracter l'impureté en tant que liquide. Malgré cela, il reste considéré comme un aliment ayant été touché par un liquide". Néanmoins, il s'agit bien, dans ce cas, de toucher, au sens littéral et tout ce qui se solidifie est rendu impur par le liquide se trouvant sur le côté, selon la Michna A'haronà du traité Ohalot, à cette même référence. Puis, cette Michna se conclut par : "s'il dépasse la taille d'un œuf, il est impur dès que la première goutte s'en est écoulée" et l'a touché, comme le précisent les commentateurs. On verra, à ce propos et concernant tout ce qui est indiqué ici par le texte, le Arou'h La Ner, sur le traité Nidda, à cette même référence. De même, la Hala'ha précise, dans le traité Kélim, chapitre 27, à la Michna 9, que si un drap est devenu impur par piétinement, puis qu'il est transformé en rideau, il sera ensuite totalement pur, du fait de ce changement, selon l'avis de Rabbi Yossi. On verra aussi le commentaire de la Michna du Rambam, celui de Rabbi Ovadya de Bartenora, le Rambam, dans ses lois des instruments, chapitre 23, au paragraphe 10, le commentaire de Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette même référence du traité Taharot, dans le cas

Selon une autre formulation, on peut dire que la résurrection du fils de la Chounamit ne fut pas comparable à celle qui se produira dans le monde futur, reformant et rebâtissant une partie du corps. Elle fut, en fait, une transformation, ouvrant l'accès à une existence nouvelle, une existence de vivant rem-

où ce qui dépasse tout juste la taille d'un œuf a fondu, est redevenu un liquide et est alors pur. Dès lors, "l'impureté s'envole du fait de ce changement", comme le précise le Roch, à cette même référence. Le Sage s'exprimant avant Rabbi Yossi dans cette Michna considère qu'il reste impur, par contact ou par piétinement, mais une différence doit être faite, dans le cas présent, car le drap lui-même est impur, alors qu'en l'occurrence, le fils de la Chounamit, étant mort, n'était pas lui-même impur. Malgré cela, il rendait les autres impurs et ce caractère disparut quand il revêcut. On verra le Sidreï Taharot, à cette référence et le Léka'h Tov, du Rav Y. Engel, au principe n°14.

(88) On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Il est certain que les morts revivront, dans le monde futur. C'est, en effet, un principe fondamental de la foi. De ce fait, le corps possède la capacité de revivre, qu'il porte en lui, à l'état latent. C'est ainsi que le traité Avot, à la fin du chapitre 4, dit : "ceux qui naissent mourront, ceux qui meurent revivront". De même, le traité Sanhédrin 99a dit : "s'il en est ainsi pour ceux qui ne

plaçant l'existence de mort⁽⁸⁸⁾, notamment pour la raison qui vient d'être évoquée : le fils de la Chounamit n'a pas retrouvé son esprit et sa vitalité était nouvelle. C'est pour cela que son existence l'était aussi. L'impureté par contact avec le mort était donc impossible, de la part de celui qui le touchait⁽⁸⁹⁾.

vivront plus, a fortiori en sera-t-il de même pour ceux qui vivront encore". Il en résulte qu'un lien intrinsèque existe entre un corps vivant et un corps mort. Il n'en fut pas de même, en revanche, pour le fils de la Tsofrit et pour celui de la Chounamit, qui revécurent d'une manière qui n'était pas inévitable pour leur corps. Il y eut là, bien au contraire, un fait nouveau, un miracle, puisqu'ils étaient intrinsèquement morts. En pareil cas, le corps vivant n'est pas la prolongation du corps mort et il ne peut donc pas se toucher lui-même.

(89) En apparence, on peut encore se demander pourquoi : "étant vivant, il était pur", puis : "ils l'ont touché encore et l'on rendu impur". Il n'a donc pas contracté l'impureté parce qu'il se trouvait sous un même toit que le mort, dans un domaine clos, comme : "tous ceux qui se trouvaient avec lui dans la maison". Cela permet d'établir que le mort ne peut plus être rendu impur, y compris selon l'avis du Sifri Zouta, qui dit que le mort lui-même n'est pas impur. On verra, sur ce point, le Sidreï Taharot, à cette même référence.

16. On peut préciser aussi, au moins brièvement, que l'on comprend ainsi pourquoi les hommes d'Alexandrie, posèrent cette question⁽⁹⁰⁾. En effet, c'est précisément de cette façon que furent obtenues les réponses à ces trois questions. Une notion préalable doit, tout d'abord, être mentionnée : Alexandrie était une ville d'Égypte. Or, il est écrit, à propos de ce pays : "vous n'y reviendrez pas"⁽⁹¹⁾ et : "Alexandrie était concernée par cette Interdiction"⁽⁹²⁾.

On peut donc reconstituer leur raisonnement de la façon suivante : ils venaient là, à titre passager, non pas pour s'y installer, mais, par la suite, ils s'y installèrent effectivement et ils ne quittèrent plus cet endroit. Or, en pareil cas, on doit tenir compte de la

situation initiale⁽⁹³⁾. Afin de clarifier leur situation, ils furent donc conduits à poser trois questions :

L'épouse de Loth, même si, au final, elle devint une statue de sel, était bien une personne, au début. Pouvait-elle donc devenir impure ? En tout état de cause, le fils de la Chounamit avait le même corps et, lors de la résurrection des morts, il conservera la même âme, comme on l'a indiqué. Il faudra donc lui asperger les cendres de la vache rousse, car, lors de sa naissance, s'appliquait l'Injonction : "l'homme qui mourra". De celui qui le touche, le verset dit : "on l'aspergera, le troisième et le septième jour".

(90) Dans le Sidour 'Hélek Yaakov, du Rav Avigdor, qui est paru à New York en 5710, ces questions sont posées et les réponses données sont systématiquement différentes.

(91) Choftim 17, 16.

(92) Rambam, dans ses lois des rois,

chapitre 5, au paragraphe 7, selon une explication basée sur le traité Soukka 51b.

(93) On verra le Radbaz, au paragraphe 3, qui considère que, y compris selon la conclusion, il n'y a là qu'une interdiction à caractère général.

17. Il est dit⁽⁹⁴⁾ que : “tous les enfants d’Israël auront part au monde futur”, tous se lèveront, âmes vêtues de corps. Malgré cela, en se consacrant à l’étude de la Torah, à l’heure actuelle, on peut éviter l’aspersion des cendres de la vache rousse, dans le monde futur, bien que chacun conserve l’os de Louz qu’il possède en lui.

En effet, nos Sages disent⁽⁹⁵⁾ que : “lorsque quelqu’un se sert de la lumière de la Torah, celle-ci le fait vivre”, ou encore, selon l’expression bien connue⁽⁹⁶⁾ : “la rosée de la Torah le fait revivre”. Lors de la résurrection, c’est alors cette lumière de la Torah et cette rosée de la Torah⁽⁹⁷⁾ qui lui apporteront la purification⁽⁹⁸⁾.

(94) Traité Sanhédrin 90a.

(95) Traité Ketouvoth 111b.

(96) Yalkout Chimeoni sur le verset Ichaya 26, 19. Tanya, à la fin du chapitre 36 et l’on verra aussi le Likouteï Si’hot, tome 11, à la page 193 et dans la note.

(97) On verra le Zohar, notamment tome 1, aux pages 175b et 182a.

(98) On verra le Zohar, tome 3, à la page 49a, le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 73c, afin que la rosée du monde futur soit supérieure aux “restes de la rosée pure”, qui purifie l’impureté de la mort, comme l’indique le Zohar, à cette référence. On

verra aussi, notamment, la séquence de discours ‘hassidiques intitulée : “et ainsi”, de 5637, au chapitre 68. Nos Sages disent, en outre, dans le traité Sanhédrin 39a, que l’immersion essentielle est celle du feu. Or, à propos de la Torah, le verset Yermyahou 23, 29, dit : “Ma Parole est comme le feu”, ce qui veut dire qu’elle ne reçoit pas l’impureté, comme l’expliquent le traité Bera’hot 22a et la fin du traité ‘Haguiga, qui dit que : “le corps des érudits de la Torah est en feu”. On verra, en plus de tout cela, la longue explication du Likouteï Si’hot, tome 16, à partir de la page 434.